



## **Rémunération des dirigeants d'entreprise** **Enquête de la Direction du Trésor,**

### **Réponse du CIES**

#### **Préambule :**

Un projet de loi relatif à l'encadrement des pratiques de rémunération et à la modernisation de la gouvernance des entreprises est annoncé. Le CIES souhaite rappeler combien il est important que la législation permette un meilleur exercice de la responsabilité des actionnaires, et encourage ou contraigne à une meilleure cohérence sociale des entreprises : La rémunération des dirigeants devrait être approuvée, en toute légitimité et en toute transparence par les actionnaires. Par ailleurs, cette rémunération ne saurait être déconnectée ni dans son montant ni dans ses modalités (durées de référence, ...), de la situation des salariés de l'entreprise.

#### **Les questions préalables :**

a) *Le périmètre :*

S'agissant de principes généraux de transparence et de cohérence, le CIES ne voit pas de raison d'en exempter telle ou telle catégorie d'entreprise, tout en comprenant bien sûr que des modalités puissent être raisonnablement adaptées aux moyens et aux enjeux. De même, tous les bénéficiaires sans exception, de rémunérations spécifiques et ou avantages particuliers relevant du présent débat, ont vocation, aux yeux du CIES à être concernés par ces principes de transparence et de cohérence.

b) *L'inscription des mesures nouvelles :*

Le CIES considère que les codes de gouvernement d'entreprise sont le bon support pour l'inscription des mesures envisagées, sous réserve bien évidemment que ces codes ne restent pas lettre morte, et soient effectivement mis en œuvre, fut-ce progressivement. Il serait bon à cet égard que la loi y renvoie avec obligation de transparence explicite. Par ailleurs, la mise en œuvre du code de gouvernance devrait faire pleinement partie (et non marginalement partie) des indicateurs de référence pour la part variable de la rémunération des dirigeants.

## 1) Cadre applicable aux différentes formes de rémunération des dirigeants :

*Les différentes formes de rémunération des dirigeants, et notamment les stock-options, les actions gratuites et les parts variables devraient obligatoirement être accordées en fonction d'indicateurs certes classiques de résultat et/ou de performance, mais aussi, pour une proportion significative, 50% par exemple, en fonction d'indicateurs Environnementaux (taux de retraitement d'effluents...), Sociaux (taux de croissance de l'emploi, ...) et de Gouvernance (dont particulièrement, la mise en œuvre du code de gouvernance).*

### a) *Stock-options et actions gratuites :*

Le CIES considère qu'il faut impérativement mettre fin aux abus et diminuer la dépense fiscale. A ces titres, la fiscalité devrait être dans les deux cas, strictement identique à celle de toute plus value actionnariale, et la décote des stock-options limitée à celle consentie au personnel dans le cadre des augmentations de capital réservées (20%).

Enfin, ces dispositifs n'ayant de sens que pour des personnels et/ou dirigeants intégrés dans l'entreprise, leur caducité en cas de départ devrait être générale sauf départ en retraite à échéance.

### b) *Autres formes de rémunération :*

D'une manière générale, le plafonnement des autres formes de rémunération (part variable, indemnités de départ et de non concurrence, ...) à un pourcentage raisonnable de la part fixe nous paraît être de bon sens, de même que, compte tenu des abus, la mise sous condition de ressources des indemnités de non concurrence. L'ensemble de ces éléments de rémunération nous paraît devoir être assujéti à une taxe sociale identique à celle du forfait social de l'épargne salariale.

L'acquisition des droits à retraites supplémentaires devrait pour sa part, être conditionnée à une durée minimale de présence dans l'entreprise (15ans par exemple), et ces droits devraient être limités en proportion de la moyenne de rémunération (part fixe) du dirigeant, calculée sur une période de référence de quelques années.

## 2) Règles de gouvernance relatives à la fixation de la rémunération des dirigeants

### a) *Rapport Annuel :*

La production d'un rapport annuel spécial sur les rémunérations, sa certification par les Commissaires aux Comptes et son approbation en Assemblée Générale recueille le soutien du CIES.

*b) Rôle des actionnaires :*

Le CIES rappelle ici ses vœux de cohérence et de transparence. La propriété actionnariale légitime le contrôle que les actionnaires doivent exercer en toute transparence.

Les actionnaires doivent donc être informés, et exprimer par des votes contraignants leur accord (ou non) sur la politique de rémunération et sur les tous les éléments de rémunération individuels des dirigeants de leur société.

*c) Comité de rémunération :*

Pour les sociétés d'une ampleur effective, il serait incompréhensible que la rémunération des dirigeants ne soit pas un élément d'importance dans l'administration de la société. En conséquence, pour toutes les sociétés cotées, et par exemple, pour toutes celles qui ont déjà un autre comité au sein de leur conseil, le CIES verrait comme un progrès que de rendre obligatoire un comité des rémunérations consultatif, composé majoritairement d'administrateurs indépendants et excluant toute participation de dirigeants.

La participation d'un représentant du personnel aux travaux de ce comité consultatif des rémunérations serait logiquement tout aussi obligatoire, dans la mesure ou au moins un représentant du personnel siège au Conseil d'Administration..

*d) Cumul des mandats :*

Le cumul des mandats d'administrateurs devrait, sauf exception pour certains types d'administrateurs, être très limité. Deux ou trois mandats paraissant être la bonne mesure. De même, le cumul d'un mandat social avec un contrat de travail devrait être interdit sauf dans certains cas concernant en principe de petites entreprises.

### **3) Autres dispositions**

*a) Vote d'abstention :*

Le CIES est favorable à l'introduction « de plein exercice » du vote d'abstention lors des assemblées générales d'actionnaires.

*b) Sociétés de conseil en vote (proxy) :*

Le recours aux sociétés de conseil en vote (proxy advisors) s'est originellement mis en place et développé du fait des prestations matérielles que ces sociétés procurent aux gestionnaires. La responsabilité des votes repose toujours sur le gestionnaire. Il paraît donc légitime et souhaitable que ce soient les sociétés de gestion et non les conseils qui établissent et publient leur politique de vote.

Par contre, pour faire progresser la qualité des conseils délivrés, le CIES appuie l'idée de rendre obligatoire la publication exprès par les sociétés de conseil (proxy) des éventuels liens d'intérêt qu'elles entretiennent avec les sociétés dont elles analysent les projets de résolution et les actionnaires de celles-ci.

*c) Conventions réglementées :*

Le CIES considère que les conventions réglementées doivent faire l'objet d'une révision d'importance pour leur modernisation réglementaire, et progresser en matière de démocratie actionnariale : Le périmètre de ces conventions doit s'élargir et être plus transparent pour ouvrir la voie au plein exercice du contrôle des actionnaires (vote contraignant des assemblées générales).

\*\*\*